

29. Les critères d'admission comme membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association, le 27 avril 2001, et les critères d'admission à la catégorie Clinical Membership en vigueur au 1^{er} janvier 1992 et publiés en mars 1994 par l'American Association for Marriage and Family Therapy, s'appliquent à l'égard des permis de thérapeute conjugal et familial aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le présent article cessera de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

36492

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Terres du domaine de l'État

— Vente, location et octroi de droits

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise la régularisation d'une occupation après le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, l'introduction de dispositions pour déterminer des conditions d'exercice du séjour en camping sur les terres du domaine de l'État et la révision de certains frais d'administration.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 314, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 7^o)

1. L'intitulé et l'article 1 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public sont modifiés par le remplacement des mots « domaine public » par les mots « domaine de l'État ».

2. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de cet article, de l'alinéa suivant :

« La personne qui présente une demande de régularisation en vertu de l'article 19.1 a aussi priorité pour acquérir la terre visée par sa demande. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.1** Le ministre peut vendre une terre à la personne qui présente une demande de régularisation dans les deux ans suivant le dépôt d'un plan de rénovation cadastrale, et qui se serait qualifiée à l'obtention d'un titre en vertu de l'article 40.1 de la loi lors de la préparation du plan de rénovation, ou à l'ayant cause de cette personne.

Le prix de vente est de 1 % de la valeur marchande de cette terre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

« SECTION V.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMPING

36.1 La présente section ne s'applique pas aux terres louées par le ministre à des fins d'exploitation d'un camping.

36.2 Nul ne peut séjourner à des fins de camping sur les terres du domaine de l'État sur un même emplacement pour une période de plus de 7 mois dans une même année. Pour les fins de l'application du présent article,

* Le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public, édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989 (1989, G.O. 2, 1739), a été modifié par le règlement édicté par le décret n^o 308-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 718).

l'expression « même emplacement » comprend tout autre emplacement situé dans un rayon de 1 kilomètre de cet emplacement.

36.3 Nul ne peut installer un équipement dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans une zone de débarcadère.

Nul ne peut stationner un véhicule dans l'emprise d'un sentier ou dans une zone de débarcadère, ni stationner un véhicule de façon à entraver la circulation dans l'emprise d'un chemin.

36.4 Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit nettoyer l'emplacement et remettre les lieux dans leur état original avant son départ. Elle doit ramener ses déchets avec elle. ».

5. L'article 48 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le chiffre « 33 », de « et 36.2 à 36.4 ».

6. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase.

7. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Les frais exigibles pour la vente d'une terre sont de 200 \$. ».

8. L'article 3 de cette annexe est remplacé par le suivant :

« 3. Les frais exigibles dans les autres cas sont les suivants :

1° 200 \$ pour la location d'une terre, pour la transformation d'un permis d'occupation en un bail, pour un échange, pour l'établissement d'une servitude, pour la radiation ou la modification d'une clause restrictive, pour une quittance ou une mainlevée, ainsi que pour une autorisation ministérielle d'aliéner ;

2° 100 \$ pour l'octroi d'un droit de passage ;

3° 50 \$ pour la modification d'un bail résultant d'une erreur du locataire, ainsi que d'une demande d'augmentation ou de diminution de la superficie de la terre louée ;

4° 35 \$ pour le transfert d'un bail ;

5° 25 \$, incluant les taxes exigibles, pour l'inscription à un tirage au sort. ».

9. L'article 4 de cette annexe est remplacé par le suivant :

« 4. La personne qui a omis ou négligé d'informer le ministre de son changement d'adresse doit lui rembourser les frais qu'il a déboursés pour faire effectuer des recherches pour retracer l'adresse de cette personne à l'occasion du renouvellement d'un droit ou d'une demande de paiement. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36494